

TRAVAUX D'AMELIORATION DES AMENAGEMENTS DU TRAMWAY ENTRE LE FER A CHEVAL ET LA STATION ARENES

Programme

Table des matières

1- LE CONTEXTE	3
1-1 : Projet Tramway Garonne – Désordres avenue de Muret	3
1-2 : Le maître d’ouvrage du projet – Tisséo-Collectivités	4
2- LES OBJECTIFS.....	5
2-1 : La localisation des désordres.....	5
2-2 : Etat des lieux des désordres.....	6
2-3 : Les travaux de reprise des désordres	35
3- LES CONTRAINTES ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	36
3-1 : Ligne sous exploitation	36
4 - <i>L’ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</i>	37
5- <i>LE PLANNING PREVISIONNEL</i>	38

1- LE CONTEXTE

1-1 : Projet Tramway Garonne – Désordres entre le Fer à Cheval et la station des Arènes

Le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux du réseau du tramway de l'Agglomération Toulousaine, a été approuvée par le Comité Syndical du SMTC par délibération n°D2009.04.29.9.3 en date du 29 avril 2009, reçue en Préfecture le 15 mai 2009.

Il a été modifié par 6 avenants.

L'avenant n°1 approuvé par délibération du Comité Syndical du SMTC D.2010.10.01.7.1 du 1er octobre 2010 a permis de :

- Intégrer au mandat les modifications de programmes approuvées depuis la notification du mandat,
- Prendre en compte l'avant-projet de l'opération Ligne Garonne objet de la Tranche Ferme,
- Modifier les formules de révision des coûts d'opération suite à la disparition d'indice et en cohérence avec le découpage budgétaire issu de l'avant-projet.

Le projet de tramway Ligne Garonne a été mise en service le 20 décembre 2013.

Dans le cadre de la réalisation du tramway ligne Garonne, la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT), a, sous la maîtrise d'œuvre du groupement SETEC TPI - SETEC ITS – INEXIA – ALFRED PETER - SEQUENCES, auquel a été confié le marché de MOE, confié le marché de travaux n° G 2011 9038, de voiries et d'équipements ferroviaires des secteurs 1 et 2, au groupement conjoint GUINTOLI / ALSTOM / EGENIE avec, comme mandataire solidaire, la société GUINTOLI.

Après la mise en service de la ligne de tram, plusieurs désordres sont apparus durant le délai de garantie de parfait achèvement entre le Fer à Cheval et la station des Arènes, notamment :

- Le descellement des bordures Avenue de Muret,
- Le descellement et affaissement des caniveaux de voie Avenue de Muret,
- Le délitement et décollement des joints étanches au niveau de la courbe Croix de Pierre,
- Un défaut sur le fer plat de la plateforme,
- L'affaissement et fissuration d'une bordure de quai de la station Marcel Cavaillé

Tisséo Ingénierie a déposé une requête en référé aux fins d'expertise, et suivant ordonnance du Tribunal Administratif de TOULOUSE du 18 janvier 2017, ~~Monsieur TEMPIER a été~~

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

désigné en qualité d'expert, dont la mission sera étendue à la problématique des performances anti-vibratiles par ordonnance du 20 mars 2018.

Monsieur BOUYGE sera désigné en qualité d'expert, en remplacement de feu Monsieur TEMPIER, et déposera son rapport définitif le 25 janvier 2021.

Le litige s'est soldé par la signature d'un protocole validé par délibération n°2024.12.11.5.2. du Comité Syndical réuni en séance du 11 décembre 2024.

Le présent programme a pour objet les travaux de réparation des désordres visés par ce protocole.

1-2 : Le maître d'ouvrage du projet – Tisséo-Collectivités

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine (Tisséo-Collectivités) est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de la Grande Agglomération Toulousaine, définit la politique des déplacements, organise et finance sa mise en œuvre sur le territoire. Sa mission principale est d'offrir une offre de transport de qualité tout en promouvant l'usage des mobilités douces (marche à pied, vélo, covoiturage...).

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, Tisséo Collectivités :

- conçoit et développe la politique des mobilités et la politique tarifaire
- organise les services de transports publics et de mobilité
- étudie et programme la réalisation des nouveaux projets
- assume la responsabilité financière (gestion du budget annuel et prospective)
- est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de transport, système et du parc de matériel roulant.

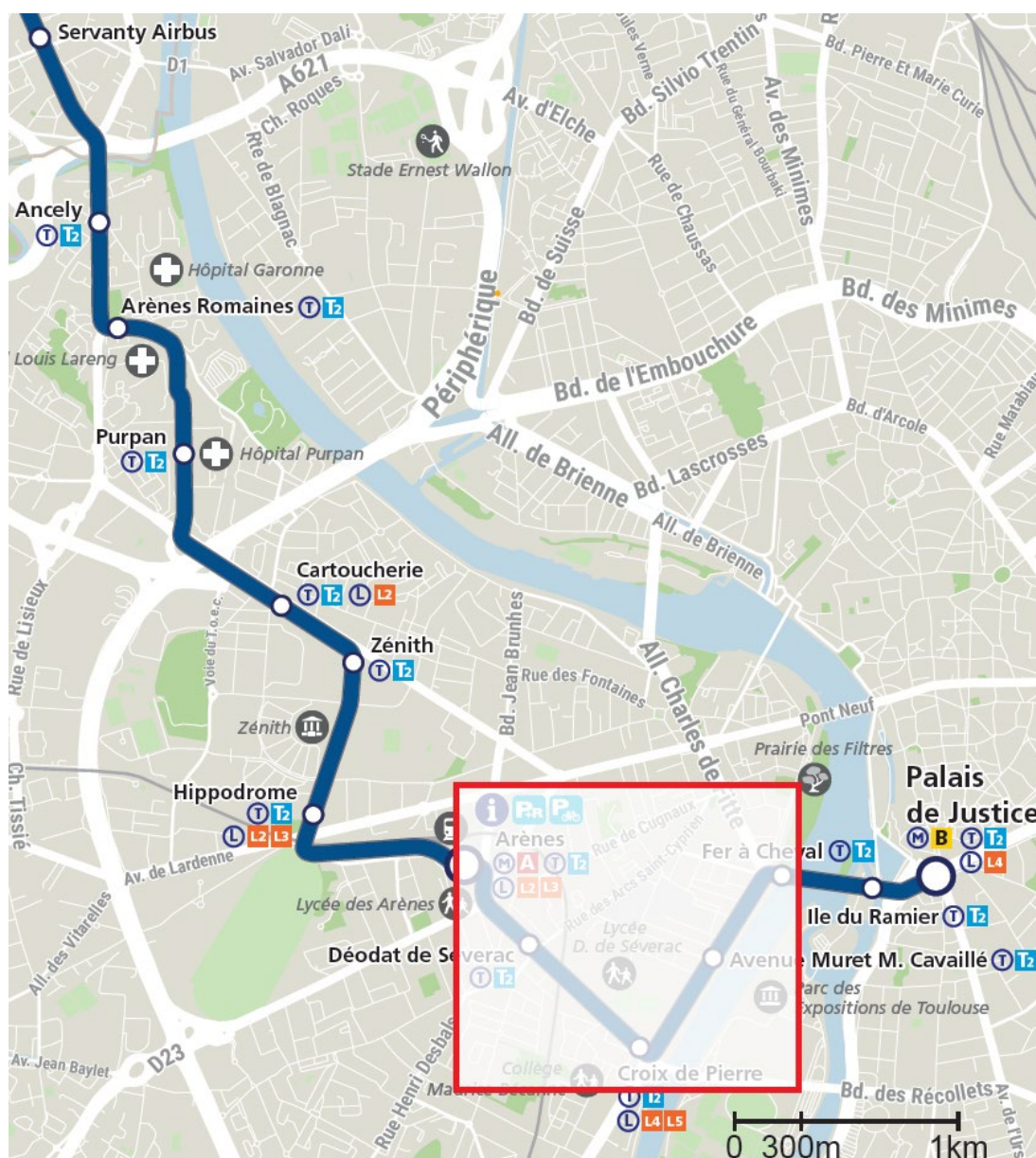
Son Patrimoine est évalué à plus de 3 milliards d'euros.

Tisséo Collectivités, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise des désordres des aménagements du tramway entre le Fer à Cheval et la station Arènes, majoritairement concentrés Avenue de Muret.

2- LES OBJECTIFS

2-1 : La localisation des désordres

L'ouvrage concerné est la ligne Garonne (secteurs 1 et 2) du tramway, entre le Fer à Cheval et la station Arènes.



La ligne Garonne et la zone du litige

2-2 : Etat des lieux des désordres



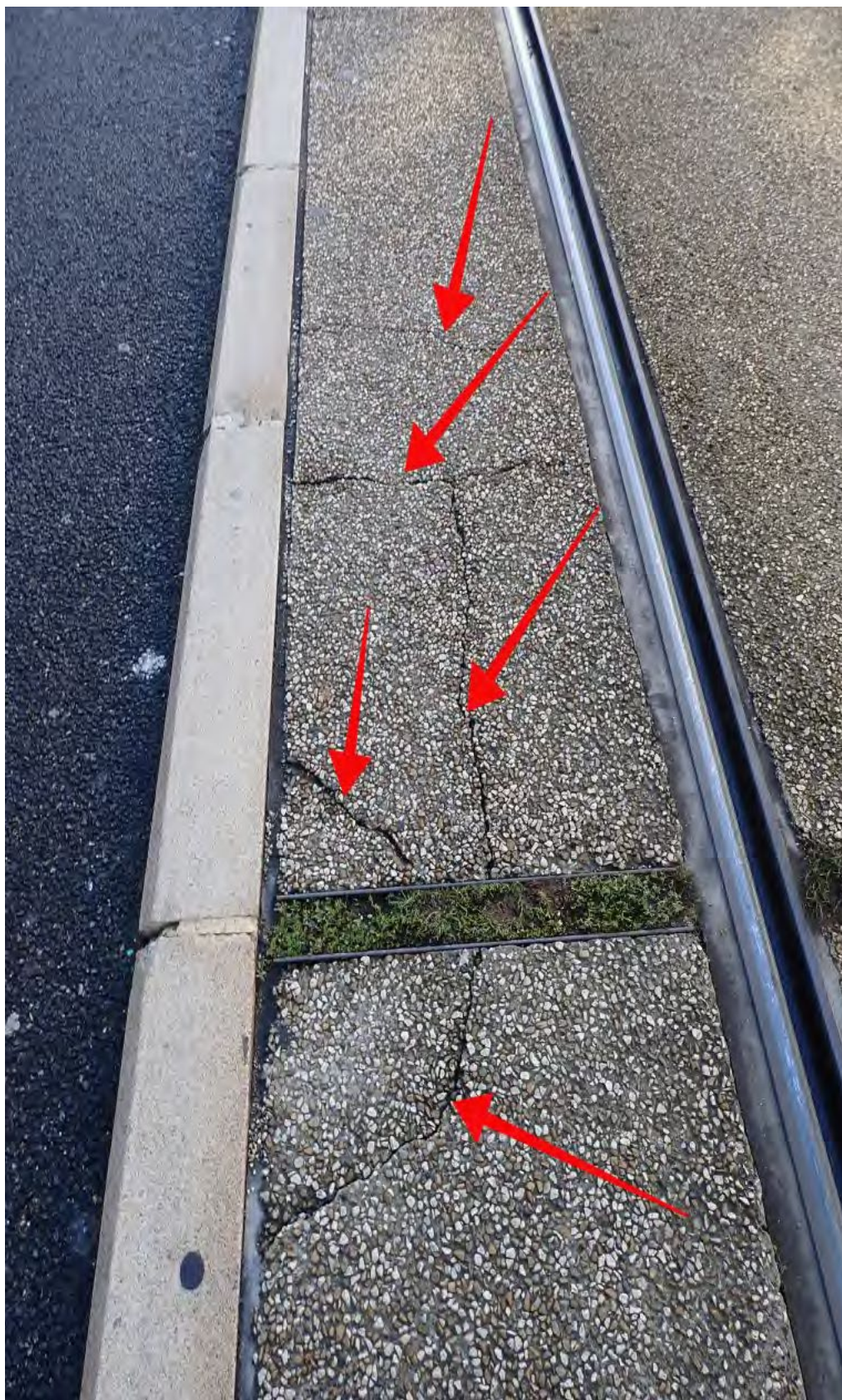
Avenue de Muret
Fissuration du béton désactivé clair.

19 décembre 2017



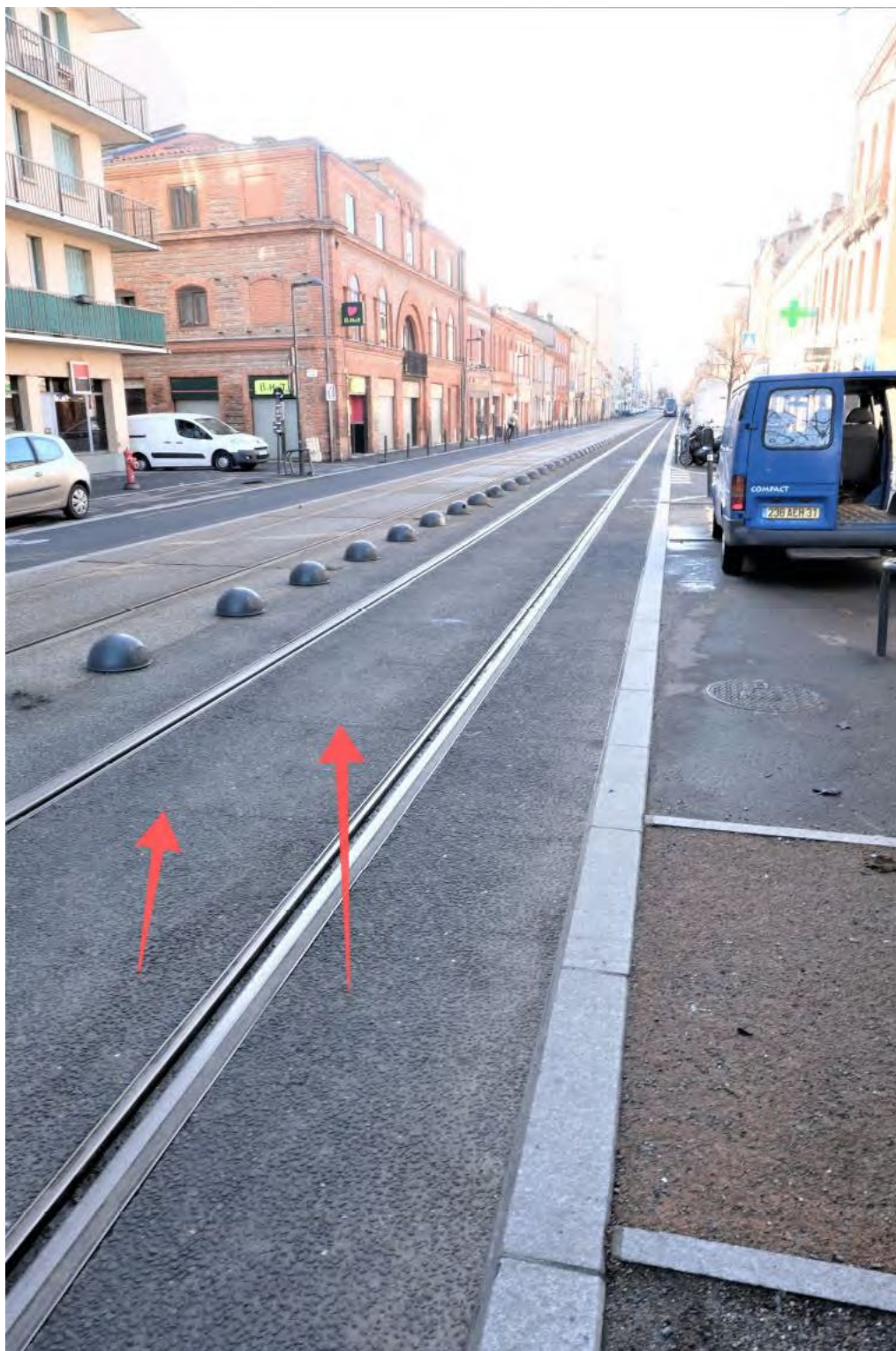
Avenue de Muret
Fissuration du béton désactivé clair.

19 décembre 2017.



Avenue de Muret
Fissuration du béton désactivé clair.

17 décembre 2018.



Avenue de Muret
Fissuration du béton désactivé sombre.

17 décembre 2018

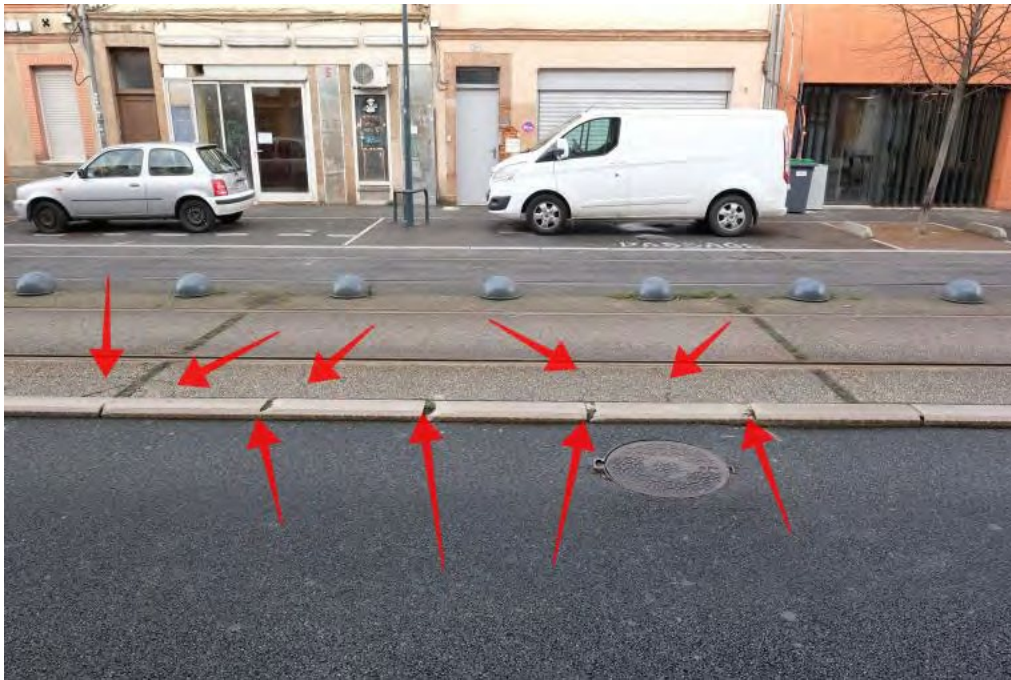


Avenue de Muret.
Bordure GLO,
Cassée, descellée.
19 décembre 2017.



Avenue de Muret
Fissuration du béton désactivé sombre.

17 décembre 2018.



Avenue de Muret
Fissuration du béton désactivé clair.
Bordure GLO ébréchée.

17 décembre 2018

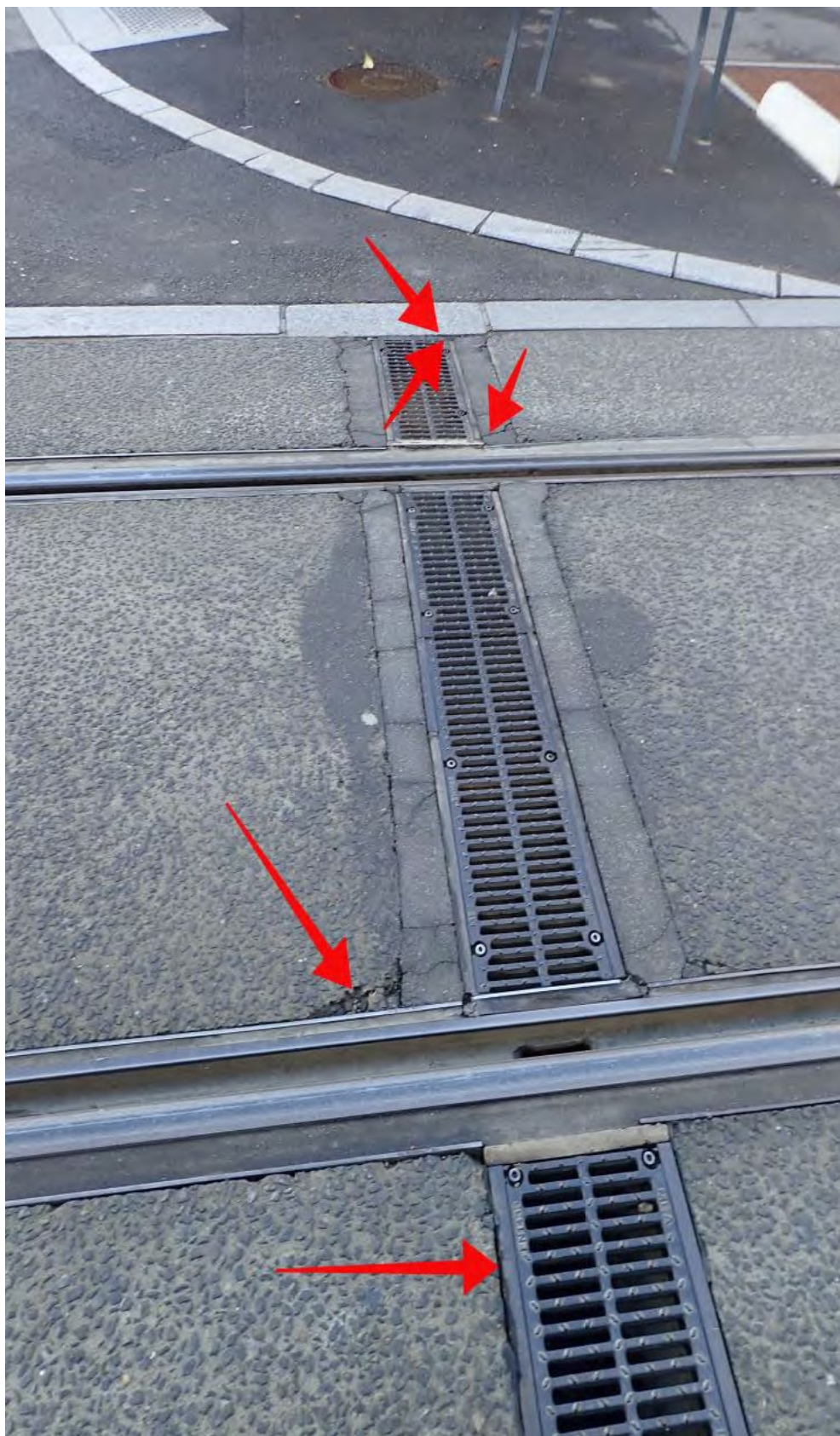


Avenue de Muret
Fissuration du béton désactivé clair.
Bordure GLO ébréchée.

17 décembre 2018



Avenue de Muret
Fissuration du béton désactivé clair.
Bordure GLO ébréchée
Caniveau enfoncé
17 décembre 2018



Avenue de Muret.
Caniveau déjà réparé.
Bouge au passage.
19 décembre 2017.



Avenue de Muret.
Tampon déjà repris. Se dégrade à nouveau.
19 décembre 2017.



Avenue de Muret.
Fissuration béton désactivé clair
17 décembre 2018.



Avenue de Muret
Un peu au Nord de la station Marcel Cavaillé.
2 fers plats désalignés.
19 décembre 2017.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025



Avenue de Muret

Un peu au Nord de la station Marcel Cavaillé.

Désordre au béton activé sur un joint d'architecte avant la station, devant le bar.

19 décembre 2017



Avenue de Muret
Un peu avant la rue Phoebus.
Bordures GOL enfoncées
17 décembre 2018



Avenue de Muret station Marcel Cavaillé
Ouverture du joint de 3 bordures de plateforme.
19 décembre 2017.



Avenue de Muret station Marcel Cavaillé
Bordure cassée.

19 décembre 2017.



Avenue de Muret station Marcel Cavaillé
Bordure GLO épaufrée, réparée.

19 décembre 2017.



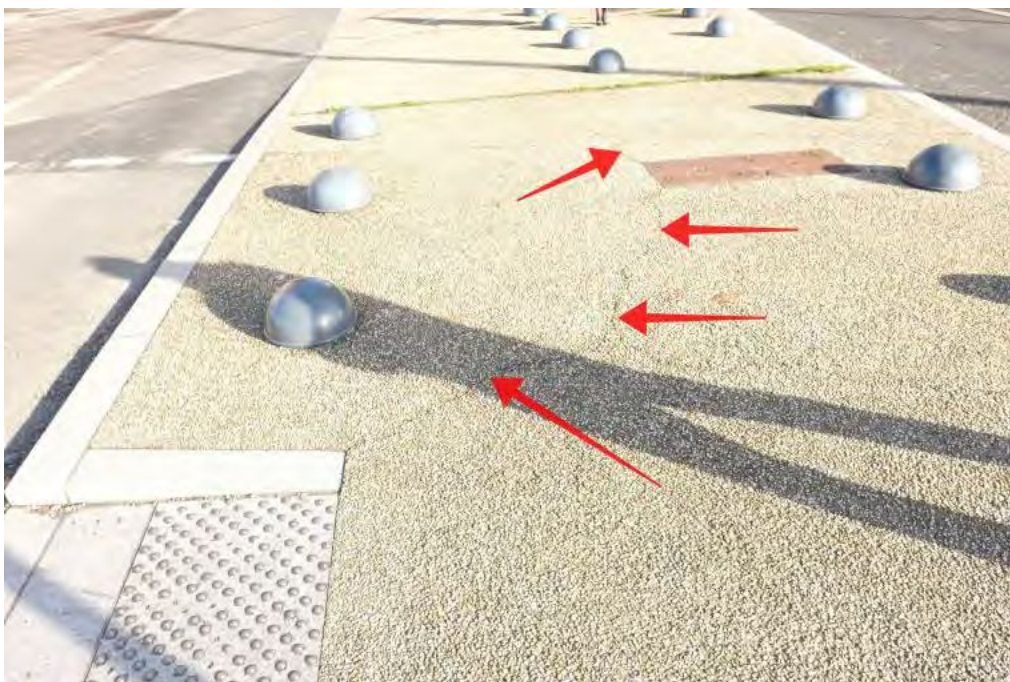
Avenue de Muret
Bordures cassée, enfoncée, ébréchée et affaissement d'un regard.

19 décembre 2017.



Courbe Croix de Pierre
Joint extrudé.

19 décembre 2017



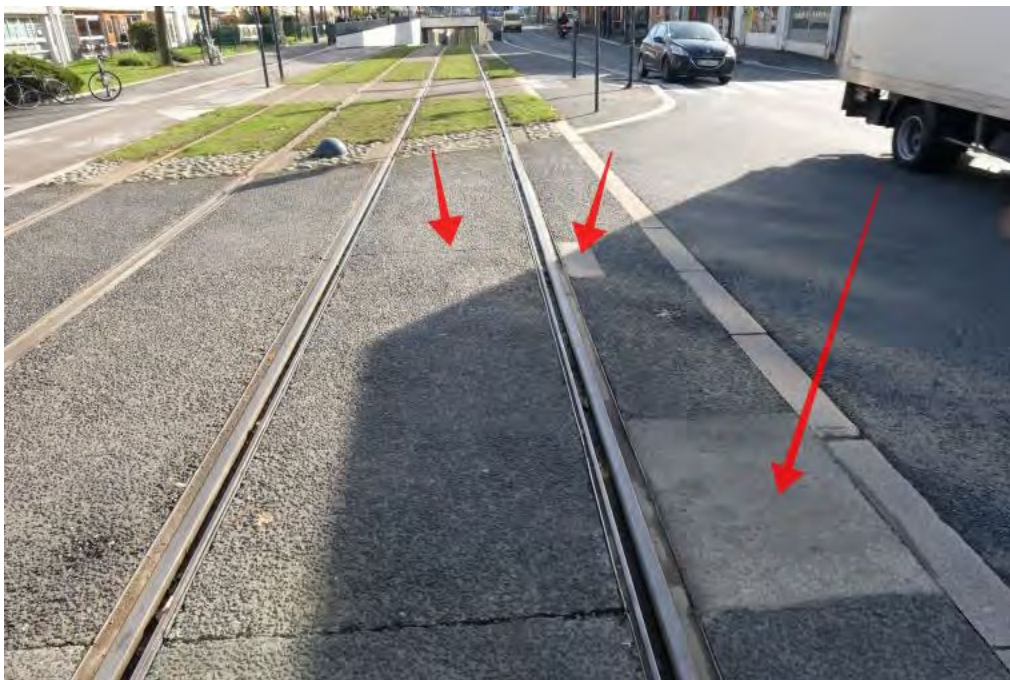
Courbe Croix de Pierre
Fissuration du béton désactivé
17 décembre 2018.



Carrefour rue Déodat de Séverac-rue des Arcs St Cyprien.

Une plaque de béton désactivé sombre, entre la bordure côté rue et le rail, est complètement cassée, et mobile.

19 décembre 2017.



Carrefour rue Déodat de Séverac-rue des Arcs St Cyprien.
Fissuration du béton désactivé noir.

17 décembre 2018



Carrefour rue Déodat de Séverac-rue Nungesser et Coli.
Une fissure entre les deux voies au passage des rues. Un peu de dégradation, un fer plat tordu et repris.
19 décembre 2017.



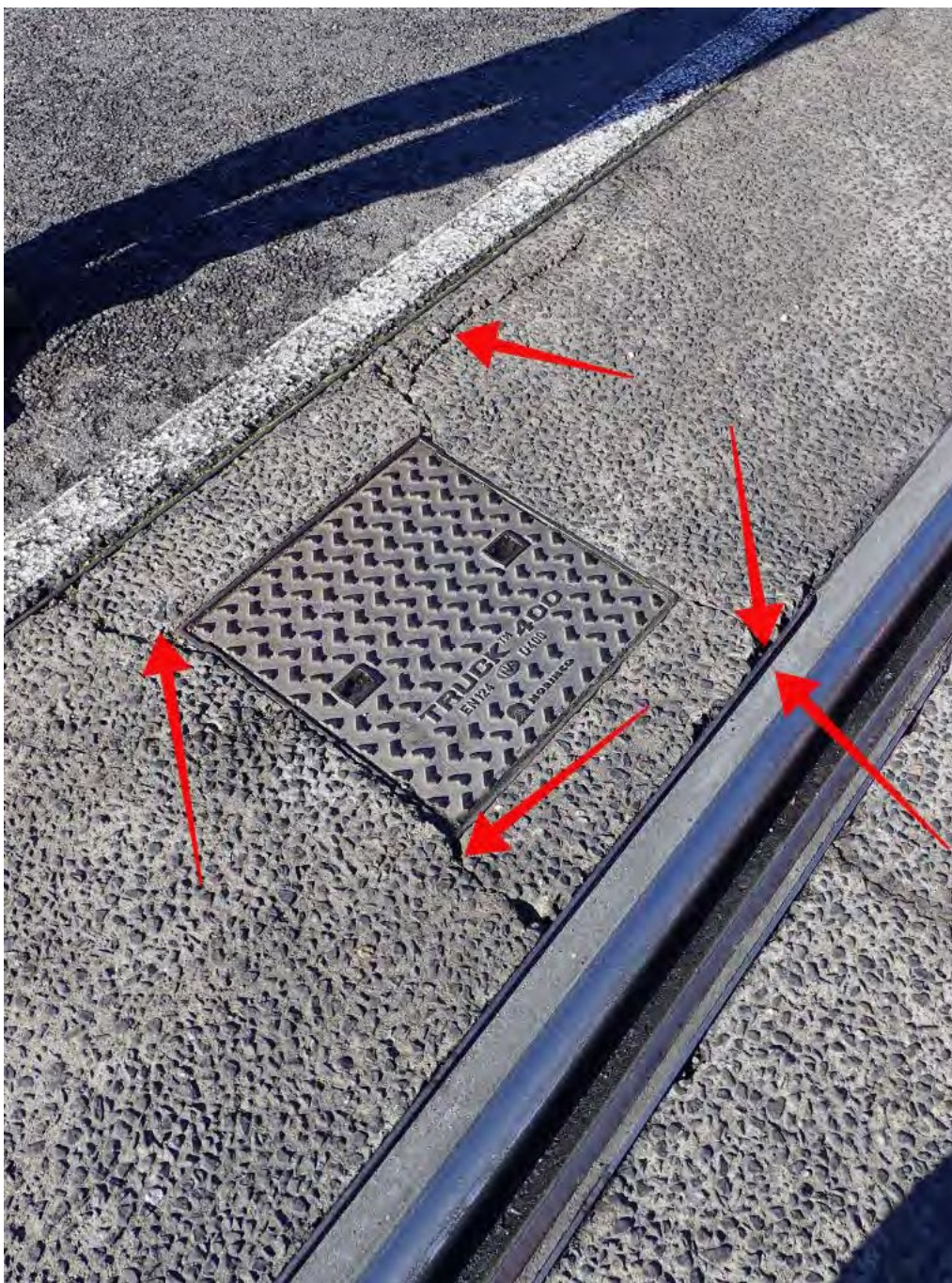
Carrefour rue Déodat de Séverac-rue Nungesser et Coli.
Fissuration du béton désactivé noir

17 décembre 2018



Carrefour rue Déodat de Séverac-rue de Cugnaux
Deux fissures, une le long d'un fer plat latéral et une entre les deux voies. Les fers plats ont été réparés.

19 décembre 2017.



Carrefour rue Déodat de Séverac-allée Maurice Sarraut

Une fissure parallèle au fer plat à droite et de la fissuration du béton désactivé noir autour du regard, à l'extérieur de la courbe. Également quelques fissures du revêtement.

19 décembre 2017.



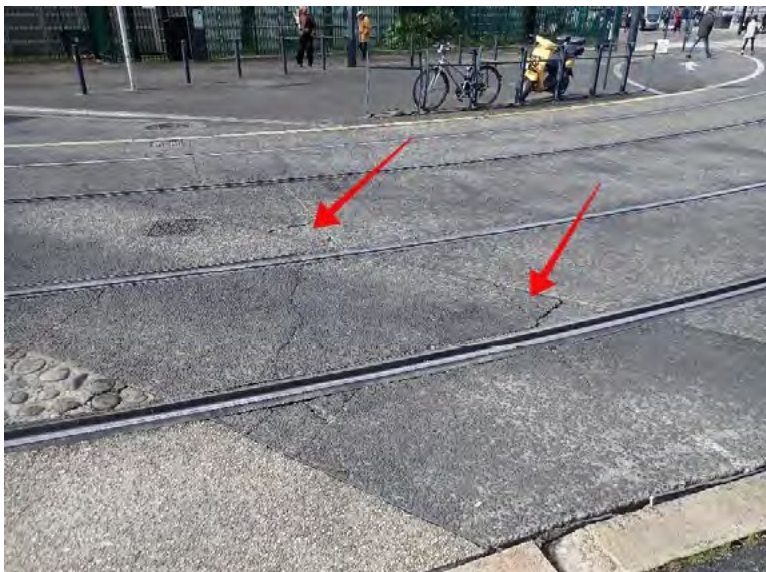
Carrefour rue Déodat de Séverac-allée Maurice Sarraut
Fissuration du béton désactivé noir.

17 décembre 2018



Virage Koenig
Fissuration du béton désactivé noir, plaques descellées.

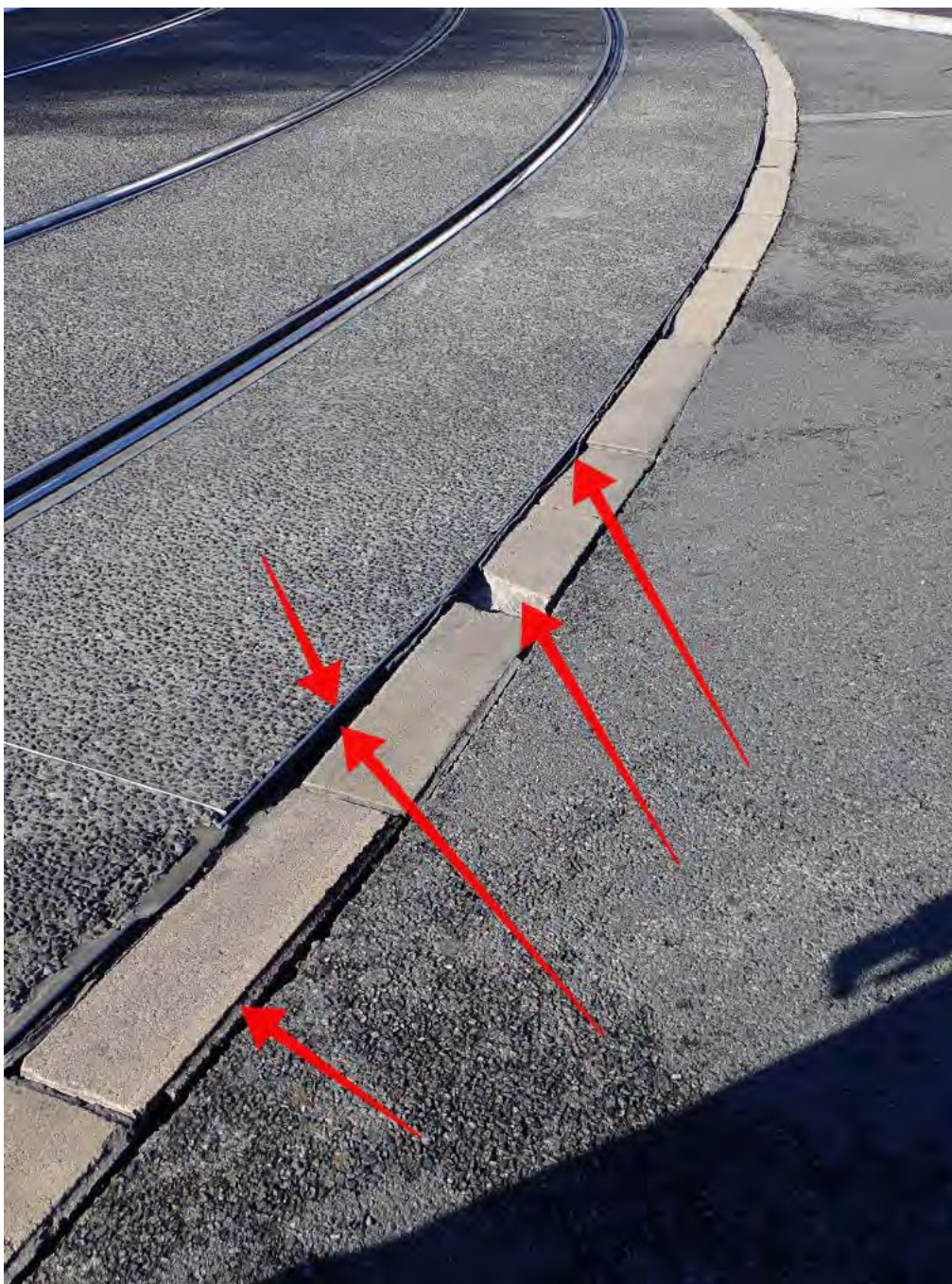
19 décembre 2017.



Virage Koenig

Fissuration du béton désactivé noir, petites plaques décollées.

7 mars 2018



Virage Koenig
Le long du fer plat détaché, 5 bordures GLO descellées.
19 décembre 2017.



Arènes, entrée des bus

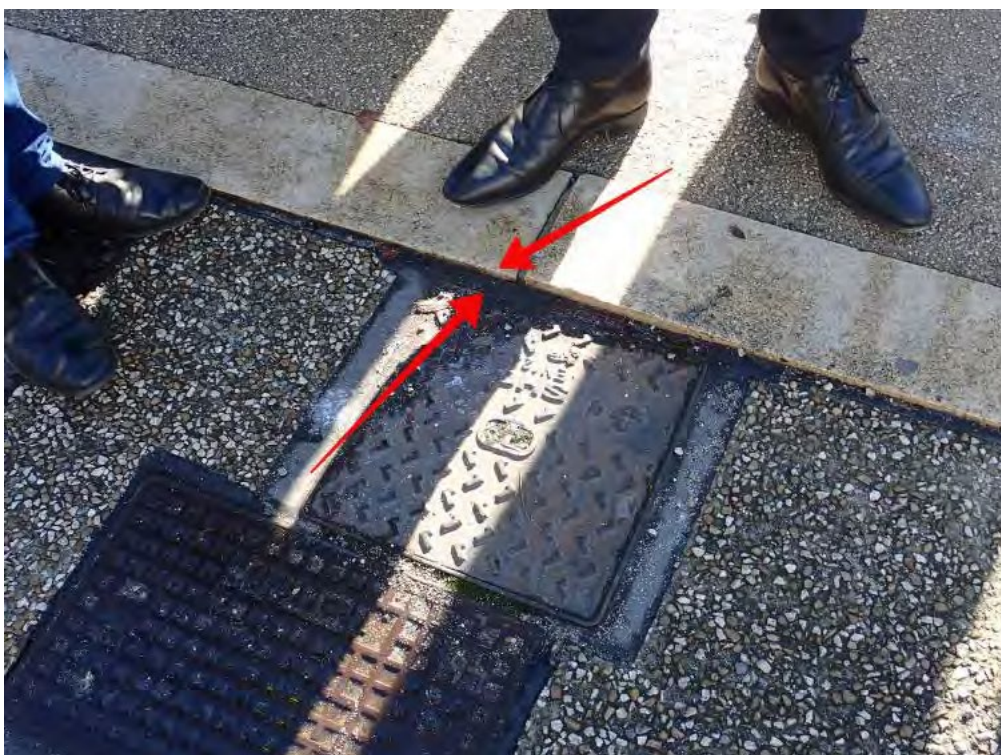
Tisséo a mis une plaque métallique les caniveaux accodrain (STORADRAIN 250) cassés.

19 décembre 2017.



Arènes, entrée des bus
Fissuration du béton désactivé noir.

17 décembre 2018



En arrivant à la station Arènes
Affaissement d'un regard, et descellement de bordures GLO.

19 décembre 2017.

2-3 : Les travaux de reprise des désordres

Les travaux de reprise correspondent aux désordres recensés dans le rapport d'expertise de M. Bouyge sont :

- Bordures GLO
- Fissurations béton désactivé clair
- Fissurations béton désactivé sombre
- Désordres caniveaux
- Désordres regards
- Joint courbe Croix de Pierre
- Fissure bordure quai station Cavaillé
- Virage Koenigs et autres carrefours
- Caniveau de drainage station Arènes

Le périmètre définitif des ouvrages concernés et des travaux d'améliorations à réaliser sera confirmé après réalisation d'une mission de DIAGNOSTIC, celle-ci étant susceptible de recenser des désordres complémentaires de ceux listés par l'expert Bouyge, puis par la suite de la mission AVANT-PROJET du marché de maîtrise d'œuvre.

3- LES CONTRAINTES ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

3-1 : Ligne sous exploitation

Les travaux tiendront compte des contraintes d'exploitation du tramway, qu'il s'agisse du service commercial ou des activités d'entretien et maintenance des infrastructures existantes.

L'exploitant du tramway sera associé à l'élaboration du projet et contribuera aux arbitrages techniques, afin de minorer l'impact de l'opération sur l'exploitation.

La phase d'étude identifiera et quantifiera les éventuels besoins d'arrêt d'exploitation qui seraient rendues nécessaires par la nature des interventions et des méthodologies de réalisation associées.

Dans le cas où un(de) tel(s) arrêt(s) d'exploitation serait(ent) identifié(s), celui(ceux)-ci sera(ont) préparé(s) en associant étroite avec l'exploitant du tramway, afin de minimiser la gêne occasionnée aux usagers du réseau de transport et en recherchant les alternatives les plus appropriées.

4 - L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant de l'opération est estimé à 1, 715 M€ HT (valeur décembre 2024) conformément à la décomposition ci-dessous.

NATURE DES DEPENSES	Euros HT
TRAVAUX	1 200 000
FRAIS DE MOE ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES	200 000
DEPENSES LIEES A L'INVESTISSEMENT	215 000
PROVISIONS POUR ALEAS	100 000
TOTAL OPERATION (euros HT valeur décembre 2024)	1 715 000

5- LE PLANNING PREVISIONNEL

La durée globale de l'opération est d'environ 5 ans, avec l'achèvement des travaux au plus tard fin septembre 2028.

Années	2025				2026				2027				2028				2029			
Trimestres	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Approbation Programme + Mandat TI	• CS																			
Attribution MOE	• CS : Approbation marché MOE																			
Etudes Diagnostic + Avant-Projet					• CS : Approbation Avant-Projet															
Etudes Projet + Dossier Consultation Entreprises	Tvx urg. anticipés																			
Consultation et Attribution marchés de travaux	Travaux urgents anticipés								• CS : Approbation marchés de travaux											
Travaux					Travaux urgents anticipés															
Quitus																	CS : Approbation Quitus			★

OPERATION TRAVAUX AMELIORATIONS AMENAGEMENTS TRAMWAY / PLANNING PREVISIONNEL - Annexe 2

Années	2025				2026				2027				2028				2029			
Trimestres	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Approbation Programme + Mandat TI	● CS																			
Attribution MOE	● CS : Approbation marché MOE																			
Etudes Diagnostic + Avant-Projet					● CS : Approbation Avant-Projet															
Etudes Projet + Dossier Consultation Entreprises																				
Consultation et Attribution marchés de travaux																				
Travaux																				
Quitus																				

Travaux d'amélioration des aménagements du tramway entre les stations Fer à Cheval et Arènes
Annexe 3

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 1,715 millions d'euros HT (valeur décembre 2024).

La décomposition du montant confié à TISSEO INGENIERIE est la suivante :

NATURE DES DEPENSES	Euros HT
TRAVAUX	1 200 000
FRAIS DE MOE ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES	200 000
DEPENSES LIEES A L'INVESTISSEMENT	215 000
PROVISIONS POUR ALEAS	100 000
TOTAL OPERATION (euros HT valeur décembre 2024)	1 715 000

Annexe 4 - Détermination du coût de l'ouvrage

Pour l'application de l'article 13 « Détermination du coût de l'ouvrage », chacune des dépenses comptabilisées au titre de l'opération fera l'objet d'une actualisation à la date de notification (M0) de la convention, par application de la formule ci-après :

Formule = $0,15 + 0,85 \text{ (Indice } n / \text{Indice } 0)$

Où N est le mois du dernier indice paru à l'actualisation de l'enveloppe, 0 le mois de décembre 2024

NATURE DES DEPENSES	INDICE
TRAVAUX	TP01
FRAIS DE MOE ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES	ING
DEPENSES LIEES A L'INVESTISSEMENT	SYN REV

ING : Ingénierie (Mission ingénierie et architecture)

TP01 : Index général TP

SYN REV : Syntec Révisé

Annexe 5 - Mandat Travaux d'amélioration des aménagements du tramway entre les stations Fer à cheval et Arènes - DPGF (Valeur décembre 2024)

Fonction	Nombre de jours	Prix unitaire en € HT	Rémunération en € HT
Directeur de projet	5	1 280	6 400
Chef de projet	10	960	9 600
Responsable technique	83	850	70 550
Assistant technico/administratif	21	480	10 078
Médiateur	60	480	28 800
Chargé de prévention SST	20	750	15 072
TOTAL	199		140 500

Planning prévisionnel sans valeur contractuelle / donné à titre indicatif pour les jalons de suivi du % l'avancement du projet

Années	2024		2025				2026				2027				2028				2029				TOTAL
Trimestres	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Rémunération TI - projet mandat			19 300				48 900				37 100				29 100				6 100				140 500
% annuel			13,7%				34,8%				26,4%				20,7%				4,3%				
% cumulé			13,74%				48,54%				74,95%				95,66%				100,00%				
Approbation Programme + Mandat TI			● CS																				
Consultation et attribution MOE			● CS : Approbation marché MOE																				
Etudes Diagnostic + Avant-Projet							● CS : Approbation Avant-Projet																
Etudes Projet + Dossier Consultation Entreprises			Travaux urgents anticipés																				
Consultation et Attribution marchés de travaux			Travaux urgents anticipés												● CS : Approbation marchés de travaux								
Travaux							Travaux urgents anticipés																
Quitus																							CS : Approbation Quitus ★



**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DES AMENAGEMENTS DU
TRAMWAY ENTRE LE FER A CHEVAL ET LA STATION ARENES**

N° de la convention

2	0	2	4	-	1	0	5	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---

CONTRAT DE MANDAT

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Maître d'ouvrage, dont le siège social est à Toulouse, 7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120, représenté par Monsieur **Jean-Michel LATTES**, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2024,

et désigné indifféremment dans ce qui suit par les mots « Tisséo Collectivités », « le maître d'ouvrage » ou « le mandant ».

D'UNE PART

ET

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, SMAT, Société Anonyme Publique Locale (SPL) au capital de 3 075 300 euros, dont le siège social est à Toulouse, 21 boulevard de la Marquette – BP 10416, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le n° B 408 370 740, représenté par Monsieur **Jean-François LACROUX**, son Directeur Général,

et désigné indifféremment dans ce qui suit par les mots « Tisséo Ingénierie », « la société » ou « le mandataire ».

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Objet du mandat	6
ARTICLE 2 – Responsabilité du mandataire	6
ARTICLE 3 – Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle	6
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du contrat.....	7
4.1 Pièces particulières.....	7
4.2 Pièces générales	7
ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée.....	8
ARTICLE 6 - Terrains et droits immobiliers.....	8
ARTICLE 7- Attributions des missions de maîtrise d'ouvrage.....	8
7.1 Missions conservées par Tisséo Collectivités	8
7.2 Missions confiées à Tisséo Ingénierie	9
ARTICLE 8 – Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage.....	10
ARTICLE 9 – Avant-projet et projet.....	11
9.1 Avant-projet	11
9.2 Projet.....	11
ARTICLE 10 – Passation des marchés	11
10.1 Mode de passation des marchés	12
10.2 Utilisation d'un accord-cadre.....	14
10.3 Incidence financière du choix des cocontractants	14
ARTICLE 11 – Exécution des marchés et suivi de réalisation	14
11.1 Gestion des marchés.....	14
11.2 Suivi des travaux	15
ARTICLE 12 – Réception des travaux et prestations, remise de l'ouvrage et prise de possession	15
12.1 Réception des marchés publics de travaux	16
12.1.1 Visites techniques préalables aux opérations à la réception/essais.....	16
12.1.2 Opérations préalables à la réception.....	16
12.1.3 Décision de réception.....	16
12.2 Remise des ouvrages à Tisséo Collectivités	16
ARTICLE 13 – Détermination du coût de l'ouvrage.....	17
ARTICLE 14 – Rémunération du mandataire et avance.....	18
14.1 Caractéristiques de la rémunération	18
14.2 Rémunération	18
14.3 Prix –modalités de variation.....	19
14.4 Avance	19
14.5 Modalités de règlement	19
14.6 Délai de paiement.....	20
14.7 Mode de règlement.....	21
14.7 Affectation au coût de l'ouvrage	21
ARTICLE 15 – Modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire	21
15.1 Avances par Tisséo Collectivités	22
15.2 Remboursement par Tisséo Collectivités des dépenses préfinancées par Tisséo Ingénierie	22
15.3 Conséquences des retards de paiement.....	23
ARTICLE 16 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire.....	23
17.1 Actions en justice	24
17.2 Autres actions.....	24

Accusé de réception en préfecture
031-253100906-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Travaux d'amélioration des aménagements du tramway entre les stations Fer à Cheval et Arènes
MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

20.1 Plan de Gouvernance du Programme	26
20.2 Gestion documentaire.....	26
20.3 Charte graphique	27
21.1 Assurance responsabilité civile professionnelle.....	27
21.2 Assurance responsabilité civile décennale « Constructeur non réalisateur »	27
21.3 Autres assurances (« dommages-ouvrage », « tous risques chantier »...).....	27
22.1 Résiliation sans faute.....	27
22.2 Résiliation pour faute	28
23.1 Retard dans la remise des documents.....	29
23.2 Retard de paiement.....	29
23.3 Manquement aux clauses de la présente convention	29
23.4 Dispositions diverses.....	29

PREAMBULE

Tisséo Collectivités a décidé de réaliser les travaux d'amélioration des aménagements du tramway entre les stations Fer à Cheval et Arènes. Il en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 1,715 Millions € HT, valeur décembre 2024, l'enveloppe financière prévisionnelle par délibération **D.2025.02.05.4.1** du Comité Syndical en date du 5 février 2025. Ces deux documents sont annexés au présent contrat (annexes 1 et 3).

Dans la limite de ces programme et enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L2422-5 du code de la commande publique, Tisséo Collectivités a décidé de confier par le présent contrat mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie l'exercice, en son nom et pour son compte, la réalisation de cette opération selon les attributions mentionnées à l'article L2422-6 du code de la commande publique et précisées dans le présent contrat.

Tisséo Collectivités désigne son Président comme étant la personne compétente pour le représenter pour l'exécution du présent contrat. Tisséo Collectivités pourra à tout moment notifier à Tisséo Ingénierie une modification de cette personne.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet du mandat

Tisséo Collectivités confie à Tisséo Ingénierie, la réalisation, en son nom et pour son compte, et sous son contrôle de l'opération des travaux d'amélioration des aménagements du tramway entre les stations Fer à Cheval et Arènes.

Il lui donne à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes afférents aux attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 7 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par Tisséo Collectivités mais pouvant être éventuellement précisés, adaptés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 3.

ARTICLE 2 – Responsabilité du mandataire

Dans tous les contrats que Tisséo Ingénierie conclut pour réaliser sa mission de mandataire, Tisséo Ingénierie devra avertir le cocontractant qu'il agit en qualité de mandataire de Tisséo Collectivités et qu'il est compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, pour des actions contractuelles liées à l'exécution du contrat signé par Tisséo Ingénierie.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme, arrêtés par Tisséo Collectivités. Le mandataire signalera à Tisséo Collectivités les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Tisséo Ingénierie représentera Tisséo Collectivités à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par Tisséo Collectivités dans le cadre du présent mandat.

Il est précisé que les attributions confiées à Tisséo Ingénierie constituent une partie des attributions de maître d'ouvrage. En conséquence, la mission de Tisséo Ingénierie ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par un ou des architectes, bureaux d'études et/ou économistes de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

ARTICLE 3 – Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

Tisséo Ingénierie veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, Tisséo Ingénierie ne saurait prendre, sans l'accord de Tisséo Collectivités, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer Tisséo Collectivités des conséquences financières de toute décision de modification du programme qu'il prendrait.

Tisséo Ingénierie doit alerter Tisséo Collectivités au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à Tisséo Collectivités, notamment au stade l'approbation de l'avant-projet tel que prévu à l'article 9.

Dans tous les cas où Tisséo Ingénierie a alerté Tisséo Collectivités sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que ce dernier n'a pas pris les décisions nécessaires **dans un délai de trois mois**, Tisséo Ingénierie ne pourra être tenue responsable des incidences financières et des impacts en termes de planning liés à l'absence de prise en compte de cette modification.

Tisséo Collectivités se réserve également la possibilité, jusqu'à l'achèvement de la phase pré-opérationnelle, d'adapter le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de son propre chef pour tenir compte de contraintes techniques liées à la réalisation du projet et qui n'auraient pas été considérées au stade des études de faisabilité.

Une décision de Tisséo Collectivités pourra valider les modifications dès lors qu'elles n'auront pas pour conséquence de modifier l'objet du mandat ou d'en modifier substantiellement les caractéristiques techniques et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle. Cette décision sera signée par la personne compétente de Tisséo Collectivités désignée en préambule.

En cas de modification substantielle, un avenant approuvé par l'organe délibérant de Tisséo Collectivités devra être adopté préalablement à tout changement.

En outre, Tisséo Ingénierie devra informer Tisséo Collectivités de tout besoin de modification du montant des sous-enveloppes constitutives de l'enveloppe financière globale identifiées en annexe 3.

En effet, celles-ci sont non fongibles *a priori*, et toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 4 - Pièces constitutives du contrat

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

4.1 Pièces particulières

La présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : le programme technique de l'opération ;
- Annexe 2 : le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Annexe 3 : l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- Annexe 4 : la détermination du coût de l'ouvrage ;
- Annexe 5 : la décomposition de la rémunération globale et forfaitaire du mandataire.

4.2 Pièces générales

Les pièces générales du présent mandat sont les textes et règlements en vigueur lors de la signature du mandat, notamment :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Bien qu'elles s'imposent dans l'exécution du mandat, les lois, normes et réglementations ne sont pas rappelées dans la présente liste constitutive du contrat.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée

Tisséo Collectivités notifiera à Tisséo Ingénierie le présent contrat signé en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Le présent contrat prendra effet à compter de la réception de la notification.

Sauf en cas de résiliation dans les cas prévus à l'article 22, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 7 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prolongé éventuellement en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés, hors garantie décennale et particulières, **sans excéder un an à compter de la réception globale de l'ouvrage**, sauf demande expresse de Tisséo Collectivités pour poursuivre la mission du mandataire au-delà de ce délai.

Dans le cas d'une poursuite de la mission du mandataire au-delà du délai d'un an après la réception globale de l'ouvrage, les parties se rapprocheront pour en définir les modalités au moins 3 mois avant la fin de ce délai.

Après la réception globale de l'ouvrage, Tisséo Ingénierie aura encore qualité pour, le cas échéant :

- notifier les décomptes généraux définitifs et liquider les marchés ;
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement ou de garanties contractuelles ;

Tisséo Ingénierie remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération. Une liste des dossiers à remettre sera établie 3 mois avant la réception globale de l'ouvrage par Tisséo Ingénierie et sera partagée avec Tisséo Collectivités qui en validera dans un délai d'un mois l'exhaustivité et le cas échéant demandera des compléments.

En cas de mise en liquidation de Tisséo Ingénierie, le présent contrat expirera à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 - Terrains et droits immobiliers

L'opération est située en domaine public communal ou métropolitain. Tisséo Ingénierie fera son affaire des obtentions d'autorisation d'occupation du domaine public et permission d'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 7- Attributions des missions de maîtrise d'ouvrage

7.1_Missions conservées par Tisséo Collectivités

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Il est expressément précisé que Tisséo Collectivités se réserve les missions suivantes qui seront accomplies par ses services :

- Suivi global du projet (référentiel technique, coût, planning) sur la base des documents de synthèse à produire par la Tisséo Ingénierie ;
- Information des élus et préparation des arbitrages ;
- Financement ;
- Communication institutionnelle ;
- Validation des études d'avant-projet ;
- Coordination des interfaces avec les partenaires (institutions, administrations, maires de quartiers...) ;
- Réception des ouvrages et remise à l'exploitant, Tisséo Voyageurs.

7.2_Missions confiées à Tisséo Ingénierie

Conformément aux dispositions de l'article L2422-6 du code de la commande publique, Tisséo Collectivités donne mandat à Tisséo Ingénierie pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- Choix de l'allotissement des marchés de travaux, de fournitures et de prestations nécessaires aux études et à la réalisation du projet, en associant Tisséo Collectivités ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, fournitures et prestations, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Versement de la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux, fournitures et prestations et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers au titre de l'opération objet du présent mandat ;
- Tenue à jour d'un référentiel technique de l'opération en cohérence avec le programme délibéré par Tisséo Collectivités et suivi des écarts, y compris sur le plan budgétaire et planning ;
- Relations avec les riverains, les commerçants, médiation chantier, actions d'information du public et de communication chantier ;
- Coordination avec les opérations d'aménagement sous responsabilité des partenaires pour les sujets voiries et aménagements de surface ;
- Suivi budgétaire sur le périmètre du mandat ;
- Procédures techniques et administratives relatives aux autorisations de mise en service ;
- La réception de l'ouvrage ;
- Préparation de la mise à disposition des ouvrages et équipements à l'exploitant ;
- Actions en justice ;
- Gestion de la période d'ajustements finaux tels que définis à l'article 12.3 ;
- Ainsi que l'accomplissement des tous les actes afférents à ces attributions.

Dans toutes les négociations et démarches, Tisséo Ingénierie devra indiquer qu'elle agit pour le nom et pour le compte de Tisséo Collectivités.

Pour ce qui concerne les prestations relatives à l'exécution des contrats initiés par Tisséo Collectivités, il sera précisé que Tisséo Ingénierie représentera Tisséo Collectivités auprès des cocontractants. Cette représentation n'engagera pas la responsabilité de Tisséo Ingénierie en raison des choix faits par Tisséo Collectivités. Tisséo Collectivités informera ses cocontractants concernés que Tisséo Ingénierie en tant que mandataire représentera Tisséo Collectivités pour le suivi des prestations.

ARTICLE 8 – Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage

Tisséo Ingénierie représente Tisséo Collectivités pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il recueillera et remettra au mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et de la phase pré-opérationnelle ;
- Il représentera le mandant dans les relations techniques avec les compagnies concessionnaires notamment Toulouse Métropole, afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et le cas échéant les déplacements de réseaux ou ouvrages concédés ;
- Il assurera auprès du gestionnaire du domaine public toute démarche nécessaire à l'obtention des autorisations et permissions d'intervention sur le domaine public, préalablement au démarrage des travaux
- Pour l'application des dispositions des articles L.554-1 et s. et R.554-1 et s. du Code de l'environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, Tisséo Ingénierie est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération. Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages. Tisséo Ingénierie confiera l'exécution de ces dispositions aux maîtres d'œuvre de l'opération sous sa responsabilité.
- Il fera établir un état préventif des lieux.
- Il définira, en accord avec Tisséo Collectivités, les modes de dévolution des marchés ;
- Il suivra au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation résultat de l'échéancier général joint en annexe 2 ;
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).
- Il fera intervenir un contrôleur technique en cas de besoin ainsi qu'un coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Pour l'exécution de cette mission, Tisséo Ingénierie pourra faire appel, au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires limitées. D'ores et déjà Tisséo Collectivités autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, avocat, huissier, études de sols...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Reçu en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

ARTICLE 9 – Avant-projet et projet

Le niveau des études d'avant-projet et de projet attendu est celui défini dans le code de la commande publique.

Tous les dossiers seront remis en version papier ou selon un format dématérialisé avec les fichiers source (modifiables) et les fichiers PDF (non modifiables) à chaque phase d'étude.

9.1 Avant-projet

Tisséo Ingénierie devra, avant d'approuver les études d'avant-projet, obtenir l'accord de Tisséo Collectivités.

Pour ce faire, Tisséo Ingénierie associe les partenaires et l'exploitant par anticipation et se charge de planifier et d'organiser les séances de présentation, de discussion et de validation des études d'avant-projet. Tisséo Collectivités validera préalablement à leur tenue les principes d'organisation de ces réunions

Lorsqu'il estime disposer d'une version d'avant-projet finalisée, Tisséo Ingénierie saisit officiellement Tisséo Collectivités. Tisséo Collectivités fait parvenir à Tisséo Ingénierie son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Tisséo Ingénierie transmet à Tisséo Collectivités, avec l'avant-projet, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, Tisséo Ingénierie pourra le cas échéant, alerter Tisséo Collectivités sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, Tisséo Collectivités devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter l'avant-projet ;
- soit demander la modification de l'avant-projet ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à Tisséo Ingénierie la fin de sa mission, à charge pour Tisséo Collectivités d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 22.1.

9.2 Projet

Sur la base de l'avant-projet, éventuellement modifié, et des observations de Tisséo Collectivités, Tisséo Ingénierie fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, après consultation de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 10 – Passation des marchés

Il est précisé que les règles de passation et d'exécution des contrats signés par Tisséo Ingénierie sont celles applicables à Tisséo Collectivités. Tisséo Ingénierie applique ainsi les dispositions du code de la commande publique applicables à Tisséo Collectivités pour la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

S'agissant des procédures adaptées, Tisséo Ingénierie applique également les dispositions du guide interne de Tisséo Collectivités. Tisséo Collectivités communiquera ce guide à Tisséo Ingénierie, dans le mois qui suit la notification du mandat et lors de chaque mise à jour du guide.

En outre, Tisséo Ingénierie s'insère dans la démarche « Small Business Act » engagée par Toulouse Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015. Tisséo Ingénierie mène des actions d'achats responsables notamment par des clauses sociales et environnementales, par le biais des marchés réservés ou encore de critères responsables.

Pour répondre aux obligations législatives et réglementaires de dématérialisation et de publication des données, actuelles et à venir, Tisséo Collectivités met à disposition de Tisséo Ingénierie un profil acheteur.

10.1 Mode de passation des marchés

Tisséo Ingénierie remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par le code de la commande publique et en tenant compte également compte du guide interne des procédures qu'applique Tisséo Collectivités.

a) En cas de procédure adaptée

Tisséo Ingénierie applique les règles de publicité et de mise en concurrence fixées par Tisséo Collectivités, le cas échéant adaptées après accord écrit de son représentant.

b) En cas de procédure formalisée

Tisséo Ingénierie utilise librement les procédures formalisées prévues par le code de la commande publique.

c) Dispositions transverses

D'une manière générale, Tisséo Ingénierie met en œuvre la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de passation applicables, de la définition du besoin jusqu'à la notification du contrat. Sans préjudice de sa faculté de constituer avec d'autres acheteurs un ou plusieurs groupements de commande pour la passation des marchés selon les modalités prévues par la présente convention, Tisséo Ingénierie accomplira tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure, notamment : avis de publicité, rédaction et mise en ligne du dossier de consultation des entreprises, réception et enregistrement des candidatures et offres, ouverture des plis, établissement des rapports d'analyse, rédaction des cas échéant des rapports de présentation, avis d'attribution, etc.

Plus particulièrement, Tisséo Ingénierie établira les rapports d'analyse des candidatures et des offres et les présentera à la commission d'appel d'offres de Tisséo Collectivités ou au Jury.

Elle propose également à Tisséo Collectivités les déclarations sans suite ou d'infructuosité et la procédure de relance éventuelle.

Si elle le juge utile, Tisséo Ingénierie est habilitée à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes, mais également à demander des précisions sur les offres. Tisséo Ingénierie peut également autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières et exiger des soumissionnaires concernés qu'ils justifient le prix ou les coûts proposés dans leur offre lorsque celle-ci semble anormalement basse.

Selon la procédure formalisée mise en œuvre, elle propose à Tisséo Collectivités la liste des candidats admis à remettre une offre, à négocier ou à dialoguer. Après accord de Tisséo Collectivités sur cette liste, Tisséo Ingénierie adresse le dossier de consultation aux candidats admis, ou engage les négociations ou le dialogue avec le(s) candidat(s) selon les règles préalablement définies.

Tisséo Ingénierie propose, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

Elle procède à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publie en tant que de besoin les avis d'attribution.

Tisséo Ingénierie procède le cas échéant à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de Tisséo Collectivités, soit par décision de son Président en fonction de ses délégations ou soit par délibération de son assemblée délibérante.

Tisséo Ingénierie transmet, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département.

Tisséo Ingénierie notifie ensuite ledit marché au cocontractant et en adresse copie à Tisséo Collectivités.

Tisséo Ingénierie conclut également les modifications de contrat avec les cocontractants après approbation de Tisséo Collectivités, soit par décision de son Président en fonction de ses délégations ou soit par délibération de son assemblée délibérante.

d) Constitution de groupements de commande avec d'autres acheteurs

Pour la mise en œuvre du présent article, Tisséo Ingénierie pourra constituer avec Tisséo Voyageurs et/ou Tisséo Collectivités, voire d'autres maîtres d'ouvrage, un ou plusieurs groupements de commande leur permettant de passer conjointement un ou plusieurs marchés, en application de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

Le cas échéant, Tisséo Ingénierie pourra être désigné coordinateur du groupement de commande, chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation pour les autres membres.

e) Marchés globaux et centrale d'achat

Pour la mise en œuvre du présent article, Tisséo Ingénierie pourra conclure des contrats globaux associant la conception, la réalisation, l'exploitation et/ou la maintenance en application des articles L2171-2 et L2171-3 du code de la commande publique.

Tisséo Ingénierie ne se verra toutefois pas confier le pilotage du contrat dans sa phase d'exploitation et/ou de maintenance. Le contrat devra prévoir la possibilité pour le Maître d'ouvrage de faire exécuter ses droits et supporter ses obligations au titre de l'exploitation et/ou de la maintenance par une autre entité, qui lui serait substituée dans ses droits et obligations, et notamment l'entité en charge de l'exploitation du service de transport et/ou de la maintenance des biens nécessaires à l'exploitation dudit service de transport.

Attestation de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

A compter de la remise des ouvrages, le mandataire transfèrera le contrat de conception, réalisation, exploitation et/ou maintenance au mandant.

En outre, sous réserve de l'accord de Tisséo Collectivités, Tisséo Ingénierie pourra recourir à des centrales d'achat en application des articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique. Tisséo Collectivités pourra également autoriser Tisséo Ingénierie à recourir à la centrale d'achat Tisséo Ingénierie.

10.2 Utilisation d'un accord-cadre

Les parties se réservent la possibilité d'utiliser un éventuel accord-cadre qui serait conclu par Tisséo Collectivités pendant la période d'exécution du mandat. Cette utilisation sera validée par décision de Tisséo Collectivités.

10.3 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats pressentis entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, Tisséo Ingénierie doit en avertir Tisséo Collectivités dans les conditions définies à l'article 3 supra. L'accord de Tisséo Collectivités pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

ARTICLE 11 – Exécution des marchés et suivi de réalisation

11.1 Gestion des marchés

Tisséo Ingénierie assure, dans le respect des dispositions visées à l'article 3 supra, la gestion des marchés au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités dans les conditions prévues par le code de la commande publique et selon les dispositions prévues dans chaque contrat, en garantissant les intérêts de Tisséo Collectivités.

Il émet les ordres de service ayant ou non des conséquences financières. S'agissant des ordres de services prononçant l'affermissement des tranches optionnelles, il veillera qu'ils ne soient pas délivrés sans l'accord de Tisséo Collectivités, cet accord étant réputé acquis dès lors que ce dernier aura décidé l'engagement de la phase opérationnelle de l'opération concernée et que les tranches optionnelles concourent à la réalisation du projet dans le respect du programme et de l'enveloppe financière de l'opération.

Tisséo Ingénierie vérifie les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre, agréé les sous-traitants et accepte leurs conditions de paiement. Il procède au règlement des sommes dues au titre des marchés.

Il prend en compte ou refuse les cessions de créances qui lui seront notifiées.

En outre, il étudie les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présente à Tisséo Collectivités la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole le cas échéant.

Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

D'une manière générale, il réalise toutes les missions nécessaires à la bonne exécution des marchés et notamment :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

- Gestions des garanties, cautions et des avances ;
- Vérification des demandes de versement d'acompte ;
- Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
- Règlement des acomptes ;
- Négociation des avenants éventuels ;
- Transmission des projets d'avenants à Tisséo Collectivités pour accord préalable, signature, transmission au contrôle de légalité et notification desdits avenants ;
- Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
- Etablissement et notification du décompte général ;
- Paiement du solde ;
- Règlement des litiges éventuels, y compris l'élaboration des éventuels projets de transaction ;
- Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés, relance des consultations ;
- Suivi de l'insertion sociale.

11.2 Suivi des travaux

Tisséo Ingénierie représentant Tisséo Collectivités participe aux réunions, visites relatives au suivi des travaux. Il veille à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signale à Tisséo Collectivités les anomalies qui pourraient survenir. Tisséo Ingénierie s'efforce d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informe Tisséo Collectivités et en cas de besoin sollicite de sa part les décisions nécessaires.

Tisséo Ingénierie assure la gestion des interfaces avec les riverains et commerçants (médiation, indemnisation, communication) et réalise notamment la communication chantier adéquate.

D'une manière générale, Tisséo Ingénierie assure tous les actes nécessaires au suivi des travaux, et notamment :

- Suivi de la réalisation des missions du maître d'œuvre en phase travaux (DET, EXE, VISA, SYN, AOR, OPC et missions complémentaires éventuelles) et de chaque titulaire de contrat ;
- Notification des avis fournis par le contrôleur technique (le cas échéant) aux intéressés ;
- Réalisation d'un état des lieux préalable aux travaux et/ou référés préventifs si nécessaire en fonction de la sensibilité du bâti ;
- Gestion des emprises de chantier ;
- Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non-respect des délais ;
- Gestion des sinistres – suivi des dossiers de sinistres ouverts pendant la réalisation des travaux ;
- Remise à Tisséo Collectivités des comptes rendus de chantier ;
- Formalisation par constat d'achèvement technique des parties d'ouvrage modifiées ou neuves mises à disposition de l'exploitant pour assurer la continuité de service ou du projet ;
- Essais à réaliser en coordination avec l'exploitant.

ARTICLE 12 – Réception des travaux et prestations, remise de l'ouvrage et prise de possession

12.1 Réception des marchés publics de travaux

Tisséo Ingénierie est tenu d'obtenir l'accord préalable de Tisséo Collectivités avant de prendre la décision de réceptionner des travaux.

Lorsque les réceptions des travaux sont organisées par Tisséo Ingénierie, elles doivent faire l'objet, préalablement aux Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'une visite des ouvrages à réceptionner dans les conditions précisées comme suit :

12.1.1 Visites techniques préalables aux opérations à la réception/essais

Ces visites font l'objet d'une convocation expédiée aux intéressés trois jours ouvrés avant la date fixée. Participent aux visites préalables : Tisséo Ingénierie, Tisséo Collectivités, le maître d'oeuvre et l'exploitant.

Le cas échéant, sur demande de Tisséo Collectivités, les représentants des partenaires institutionnels concernés par les ouvrages ou partie d'ouvrage pourront être conviés.

Chaque visite technique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu rédigé par Tisséo Ingénierie. Il présente les observations de Tisséo Collectivités et précise notamment celles de ces observations qui doivent être réglées avant de prononcer la réception.

12.1.2 Opérations préalables à la réception

Tisséo Ingénierie informe Tisséo Collectivités, au plus tard trois jours ouvrés avant la tenue des Opérations Préalables à la Réception. Ce dernier assiste, le cas échéant, aux dites OPR sans autre formalité.

12.1.3 Décision de réception

Tisséo Ingénierie transmet ses demandes d'accords préalables à la réception à Tisséo Collectivités au plus tard cinq jours ouvrés après la réception par Tisséo Ingénierie de la proposition du maître d'oeuvre.

Tisséo Collectivités fait connaître sa décision dans les dix jours calendaires suivants la réception des propositions de Tisséo Ingénierie. **Le silence de Tisséo Collectivités à l'expiration de ce délai vaudra accord tacite.**

En cas de réserves lors de la réception, il est procédé de même pour leur levée (visite technique préalable - convocation aux opérations préalables de levée des réserves – décision).

Ces décisions sont formalisées par des procès-verbaux de réception et de levée de réserves réalisés par Tisséo Ingénierie.

12.2 Remise des ouvrages à Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités, propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réception, en laisse la garde matérielle et l'entretien à Tisséo Ingénierie jusqu'à la remise officielle de l'ouvrage par Tisséo Ingénierie à Tisséo Collectivités.

La remise des ouvrages par Tisséo Ingénierie à Tisséo Collectivités intervient pour chacun des ouvrages avant leur mise en service.

Toutefois, les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation ou devant rester sous la garde de l'exploitant pourront être remis à Tisséo Collectivités dès leur réception sur proposition de Tisséo Ingénierie après accord de Tisséo Collectivités.

Par ailleurs, si Tisséo Collectivités demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

A compter de la remise des ouvrages, Tisséo Collectivités fait son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre à Tisséo Ingénierie. Tisséo Ingénierie ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Chaque remise fait l'objet d'un procès-verbal, contresigné par les parties, auquel est annexé la liste des marchés publics ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage.

Ce procès-verbal s'accompagne de la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutifs (DOE) ainsi que des Dossiers d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO).

Les frais de garde et d'entretien engagés par Tisséo Ingénierie entre la réception et la remise à Tisséo Collectivités, ainsi que ceux relatifs aux assurances, sont pris en compte dans le bilan de l'opération.

Il est précisé les dispositions suivantes :

S'agissant d'interventions localisées et planifiées selon plusieurs séquences de travaux, sur une ligne en exploitation, Tisséo Ingénierie organisera en lien avec Tisséo Collectivités et l'exploitant, Tisséo Voyageurs, les modalités de mises à disposition des ouvrages : celles-ci seront formalisées par voie de conventions.

ARTICLE 13 – Détermination du coût de l'ouvrage

L'enveloppe financière prévisionnelle est précisée à l'annexe 3. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux d'amélioration incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique (le cas échéant) et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
- les charges financières que Tisséo Ingénierie aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;

- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que Tisséo Ingénierie aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde ;
- la rémunération de Tisséo Ingénierie, fixée à l'article 14.

Afin de comparer ces dépenses à l'enveloppe financière prévisionnelle, les montants définitifs seront ramenés aux conditions économiques de référence, par application de la formule figurant en annexe 4.

ARTICLE 14 – Rémunération du mandataire et avance

14.1 Caractéristiques de la rémunération

La rémunération de Tisséo Ingénierie est basée sur les hypothèses de calendrier telles qu'elles figurent à l'annexe 2 du présent mandat.

Ces scénarios pourront être confirmés ou infirmés jusqu'à la fin de l'AVP.

Il est d'ores et déjà prévu que toute modification de planning et/ou de programme de l'opération allongeant le délai de l'opération et/ou le périmètre des attributions de Tisséo Ingénierie fera l'objet d'une révision négociée entre les parties qui sera intégrée au présent mandat par avenant.

Pour l'exercice de sa mission, le montant de la rémunération comprend une partie fixe annuelle dont les modalités sont fixées ci-après.

14.2 Rémunération

La rémunération forfaitaire est déterminée en fonction du calendrier prévisionnel de réalisation sur la base des moyens nécessaires pour assurer la gestion continue de l'opération.

Cette rémunération, telle qu'elle résulte de l'état des prix forfaitaires est indiquée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et T.V.A. incluse dans chaque phase :

Phases	Montant H.T. en euros	Montant T.V.A en euros	Montant T.T.C en euros
Montant du mandat	140 500	28 100	168 600
Soit en toutes lettres (Montant T.T.C) : Cent-soixante-huit mille six cents euros			

La rémunération forfaitaire du mandataire est facturée proportionnellement à l'avancement des études et travaux à partir d'un prévisionnel de facturation annuelle, ajusté au réel, sur la base du taux annuel constaté en fin de chaque année civile.

Elle est facturable mensuellement, chaque mois correspondant à 1/12ème du montant annuel prévisionnel selon la décomposition de l'état des prix forfaitaires, en annexe 5.

14.3 Prix –modalités de variation

Le présent contrat est conclu à prix révisable. Les prix seront révisés mensuellement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2024 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les index de référence choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des études faisant l'objet du marché sont les index SYN parus au Moniteur des Travaux Publics.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15\% + 85\%(SYN_n / SYN_o)$$

dans laquelle o et n sont les valeurs prises par les index de référence respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois correspondant au mois de rémunération facturée. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de la convention suivant la parution de l'index correspondant.

14.4 Avance

Tisséo Ingénierie renonce à percevoir l'avance.

14.5 Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues à Tisséo Ingénierie au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission de Tisséo Ingénierie telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus à Tisséo Ingénierie au titre du mandat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues à Tisséo Ingénierie depuis le début du mandat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par Tisséo Collectivités, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- le montant de la T.V.A. ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois ;
- le montant total de l'acompte dont le versement est sollicité.

Tisséo Collectivités dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, à Tisséo Ingénierie, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Tisséo Ingénierie dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m". Le délai de paiement est suspendu jusqu'à obtention de la réponse de Tisséo Ingénierie.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'objet du mandat ;
- le numéro du bon de commande, le cas échéant ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de la convention, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de la convention et directement liés au mandat ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de la convention.

Les demandes de paiement devront parvenir dématérialisées.

14.6 Délai de paiement

Les délais dont dispose Tisséo Collectivités pour effectuer les paiements des acomptes et du solde établis par Tisséo Ingénierie sont de trente (30) jours comptés à partir de la réception de la facture émise par Tisséo Ingénierie.

En cas d'erreur ou de modifications, la facture sera retournée à Tisséo Ingénierie, le délai de 30 jours commencera à courir à réception de la nouvelle facture corrigée.

Le délai de paiement effectif sera compté jusqu'à la date du débit de la somme due sur le compte de Tisséo Ingénierie.

Les intérêts moratoires éventuellement applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement seront appliqués dans le respect des articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, Tisséo Collectivités sera de plein droit débiteur auprès de Tisséo Ingénierie de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles D2192-35 et R2192-36 du Code de la commande publique.

14.7 Mode de règlement

Tisséo Collectivités se libèrera des sommes dues au titre du présent mandat en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants¹ :

- *Ouvert au nom de : S.M.A.T*

Pour les prestations suivantes : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Domiciliation : Caisse des Dépôts et Consignations

Code banque : 40031 Code guichet :00001 N° de compte :91456H Clé RIB :74

IBAN : FR 75 4003 10000 0100 0009 1456 H74

BIC : CDCGFRPP

14.7 Affectation au coût de l'ouvrage

Au fur et à mesure de son paiement, Tisséo Ingénierie est autorisée à imputer directement la rémunération visée à l'article 14.1 au compte de l'opération de mandat.

ARTICLE 15 – Modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire

Tisséo Collectivités supporte seul la charge des dépenses engagées par Tisséo Ingénierie, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

Tisséo Collectivités avance à Tisséo Ingénierie les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, Tisséo Collectivités pourra demander à Tisséo Ingénierie, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers. Les conditions de ce préfinancement seront définies entre les parties au moment de la demande.

¹ Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.

15.1 Avances par Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités s'oblige à mettre à la disposition de Tisséo Ingénierie les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet :

- elle versera dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 3 mois de dépenses estimées sur la base du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle étalée sur la durée de l'opération, majorée de 2% ;
- l'avance consentie sera ensuite reconstituée à hauteur des dépenses payées par Tisséo Ingénierie au titre du mois précédent :
 - o Ces dépenses sont justifiées par Tisséo Ingénierie par communication à Tisséo Collectivités d'un relevé de dépenses comportant le récapitulatif des dépenses supportées par Tisséo Ingénierie depuis le précédent relevé et devra être accompagné des pièces justificatives.
 - o Ce relevé de dépenses sera communiqué avant le 10 de chaque mois. Il fait apparaître pour chacune des dépenses concernées, l'imputation budgétaire, le montant dû à chaque prestataire, le montant déjà payé et le montant à payer ainsi que les informations nécessaires à la déclaration de TVA qui sont : montant HT, taux de TVA, montant TVA, montant TTC.
 - o Tisséo Collectivités s'oblige à reconstituer l'avance au plus tard à la fin du mois suivant la réception du relevé de dépenses.
- l'avance consentie sera réajustée périodiquement tous les trois mois, à hauteur des dépenses prévisionnelles actualisées par Tisséo Ingénierie.

En cas d'insuffisance de ces avances, Tisséo Ingénierie ne sera pas tenue d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

En cas de demande expresse de Tisséo Collectivités de placer ces avances, tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de celles-ci figureront au compte de l'opération.

15.2 Remboursement par Tisséo Collectivités des dépenses préfinancées par Tisséo Ingénierie

Avant le 10 de chaque mois, Tisséo Ingénierie indiquera à Tisséo Collectivités les dépenses réglées le mois précédent par l'envoi d'une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par Tisséo Ingénierie depuis la précédente demande, accompagnée des pièces justificatives. Cette demande comporte les mêmes informations que le relevé de dépenses visé à l'article 15.1. Tisséo Collectivités s'oblige à rembourser Tisséo Ingénierie au plus tard à la fin du mois suivant cette demande.

A défaut de communication des pièces justificatives, les demandes de remboursement feront l'objet de retrait pour le montant des prestations concernées.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par Tisséo Collectivités seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal au taux publié par le Banque Centrale Européenne pour les contrats publics sur la période concernée en cas de prélèvement sur les disponibilités de Tisséo Ingénierie ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

15.3 Conséquences des retards de paiement

Pour le cas où Tisséo Ingénierie serait tenue de régler des intérêts moratoires aux entreprises ou à d'autres tiers, il lui sera appliqué des pénalités égales au montant de la part des intérêts lui incombant. Cette part sera calculée proportionnellement au nombre de jours de retard pouvant lui être imputé par rapport au nombre total de jours de retard.

En aucun cas Tisséo Ingénierie ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de Tisséo Collectivités à verser les avances nécessaires aux règlements.

ARTICLE 16 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire

La mission de Tisséo Ingénierie prend fin par le quitus délivré par Tisséo Collectivités, ou par la résiliation du mandat dans les conditions fixées à l'article 22.

Le quitus pourra être donné à la demande de Tisséo Ingénierie après exécution complète de ses missions et :

- réception des ouvrages et levée des réserves prononcées à la réception ;
- remise des ouvrages à Tisséo Collectivités ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, ceci dans le respect des procédures internes d'archivage de Tisséo Collectivités ;

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre Tisséo Ingénierie et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, remise à Tisséo Collectivités de tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Le quitus général de l'opération ne pourra être délivré à Tisséo Ingénierie qu'après l'établissement du bilan général et définitif de l'opération présenté par Tisséo Ingénierie aux fins d'acceptation par Tisséo Collectivités.

Tisséo Collectivités notifiera sa décision à Tisséo Ingénierie dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut de décision dans ce délai, Tisséo Ingénierie est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 5 % de la rémunération forfaitaire annuelle de l'année de mise en service de l'ouvrage figurant à la décomposition de l'état des prix forfaitaires, en annexe 5.

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 relative à la représentation en justice de Tisséo Collectivités, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière de Tisséo Ingénierie interviendra :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

- du fait de l'obtention du quitus ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- ou, le cas échéant, du fait de la décision de Tisséo Collectivités de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice.

ARTICLE 17 – Actions en justice et autres actions aux fins de réparation d'un préjudice

17.1 Actions en justice

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, Tisséo Ingénierie représente Tisséo Collectivités en justice, tant en demande qu'en défense, jusqu'à l'obtention du quitus tel que défini à l'article 16 des présentes pour :

- Toute action liée à l'exécution d'un marché signé par lui, y compris la mise en jeu des garanties contractuelles et des garanties légales,
- Toute action en responsabilité biennale, décennale, contractuelle et extra contractuelles,
- Tout recours et actions des tiers.

Tisséo Ingénierie est habilitée pour :

- Percevoir toute somme et indemnité allouées par une juridiction,
- Et en cas de condamnation, verser les sommes correspondantes à la partie bénéficiaire, suivant les modalités prévues à l'article 15. Au cas où cette condamnation résulterait d'une faute personnelle et caractérisée de Tisséo Ingénierie, il lui sera fait application de l'article 23.

Les sommes ainsi perçues ou versées seront comptabilisées au bilan de l'opération.

En cas de sinistre, et dans l'attente d'une décision de justice, Tisséo Ingénierie pourra le cas échéant et avec l'accord de Tisséo Collectivités faire l'avance des sommes nécessaires au bon déroulement de l'opération dans les conditions visées à l'article 15. Les sommes avancées sont prises en compte dans le bilan de l'opération. La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, de Tisséo Collectivités et au plus tard à l'achèvement de la mission de Tisséo Ingénierie. La délégation ne fait obstacle au droit pour Tisséo Collectivités d'agir lui-même tant en demande qu'en défense, il devra en informer Tisséo Ingénierie.

17.2 Autres actions

Pour toutes les autres actions non juridictionnelles (en matière d'assurance, transactionnelle, etc.) engagées au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, Tisséo Ingénierie est habilitée à percevoir ou verser les indemnités après autorisation de Tisséo Collectivités. Les sommes ainsi perçues ou versées seront comptabilisées au bilan de l'opération.

ARTICLE 18 – Contrôle administratif et technique de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités sera tenu étroitement informé par Tisséo Ingénierie du déroulement de sa mission. A ce titre, Tisséo Ingénierie est tenue d'apporter à Tisséo Collectivités une information permanente sur l'avancement de l'opération. Elle devra laisser à Tisséo Collectivités et à son personnel libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Les représentants de Tisséo Collectivités pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment sous réserve de se conformer aux dispositions de sécurité qui s'y appliquent, et consulter les pièces techniques. Dans la mesure du possible, ils ne présenteront leurs observations qu'à Tisséo Ingénierie et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Tisséo Collectivités aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 – Contrôle comptable et financier de Tisséo Collectivités – Bilan et plan de trésorerie prévisionnels – Reddition des comptes

Tisséo Ingénierie accompagne toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de Tisséo Collectivités.

En outre, pour permettre à Tisséo Collectivités d'exercer son droit à contrôle comptable, Tisséo Ingénierie doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de Tisséo Collectivités dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser à Tisséo Collectivités au 31 mai de chaque année un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 3 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser chaque année avant le 31 octobre au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 31 janvier de l'exercice suivant, à Tisséo Collectivités, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de Tisséo Collectivités au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes si elles n'ont pas été précédemment remises au titre des relevés de dépenses et/ou demandes de remboursement (article 15) ;
- fournir en temps utile, à Tisséo Collectivités, les informations nécessaires à l'établissement par ce dernier des déclarations fiscales de TVA ;

- fournir, selon le plan comptable et les prescriptions notifiées en temps utile par Tisséo Collectivités, les informations financières nécessaires à l'imputation comptable des dépenses par Tisséo Collectivités, à l'établissement de l'inventaire comptable des ouvrages réalisés,
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 – Qualité, plan de management et gestion documentaire

20.1 Plan de Management Projet

Tisséo Ingénierie transmettra dans les 6 mois suivants la notification du mandat une proposition de Plan de management projet de l'opération Les parties échangeront afin de préciser :

- Les objectifs du mandat, ses principales contraintes et enjeux
- les différents acteurs identifiés dans le cadre de la gouvernance du mandat (territoires concernés, financeurs, collectivités associées, ...);
- l'organigramme en place pour assurer la conduite et l'exécution du mandat et les rôles respectifs des deux entités ;
- parties-prenantes de l'opération, que Tisséo Ingénierie aura la charge d'associer (exploitant, territoire) tout au long de l'opération,
- Les instances dont Tisséo ingénierie proposera le périmètre et la composition, l'animation du plus haut niveau pouvant être assuré par Tisséo Collectivités ;
- les jalons clés du programme, où les principaux acteurs devront être mobilisés, partenaires externes compris ;
- la gestion des opérations en interfaces.

Une mise à jour sera effectuée lorsqu'un événement essentiel mettra en cause la validité du présent document (jalons clés, changement significatif du réseau d'acteurs, etc.).

20.2 Gestion documentaire

Tisséo Ingénierie mettra en œuvre une Gestion Electronique (GED) des Données spécifique au projet auxquels auront accès les différents partenaires et prestataires.

Tisséo Collectivités, en tant que propriétaire des données produites, aura accès, selon la définition des droits d'accès des personnes habilitées, à l'ensemble des documents déposés sur la GED.

Tisséo Ingénierie pourra mettre en place un Système d'Echange de Données Informatisé (SEDI).

Ce service couvrira tout le cycle de vie de la construction, de la conception jusqu'à l'exploitation des ouvrages, et permettra d'avoir :

- Un annuaire des intervenants
- La mise à disposition de tous les types de documents, révisables ou non
- Les approbations en ligne avec suivi temps réel de l'état des documents

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250206-20250205-4-1D-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

- La traçabilité de toutes les opérations (ouverture de document, téléchargement ou visualisation de fichier...)

Par ailleurs, tout document contractuel devra être envoyé via ces systèmes de dématérialisation : livrable, pièce de marché, ordre de service, document issu du maître d'ouvrage... Une copie du document « signé » sera alors scannée et versée dans le SEDI.

Les sommes versées au titre de la mise en place du SEDI seront comptabilisées au bilan de l'opération.

20.3 Charte graphique

Les plans DOE livrés devront respecter la charte graphique dans la version en vigueur. Les livrables seront produits au format source et pdf.

ARTICLE 21 - Assurances

21.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Tisséo Ingénierie déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

21.2 Assurance responsabilité civile décennale « Constructeur non réalisateur »

Tisséo Ingénierie s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police en responsabilité civile décennale.

21.3 Autres assurances (« dommages-ouvrage », « tous risques chantier »...)

Tisséo Ingénierie formulera des propositions globales en matière d'assurance permettant de garantir l'ensemble des risques inhérents à la réalisation du projet et de respecter les obligations légales en la matière. Après décision de Tisséo Collectivités, Tisséo Ingénierie souscrira, au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, les polices d'assurance correspondant aux options retenues.

Tisséo Ingénierie à Tisséo Collectivités une copie desdits contrats dès que lui-même sera en possession de ses exemplaires.

La mise en jeu des garanties incluses dans les polices d'assurance sera exercée par Tisséo Collectivités à compter de l'octroi du quitus à Tisséo Ingénierie. A partir de cette date, Tisséo Collectivités fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations. Tisséo Ingénierie pourra le cas échéant, lui apporter son assistance selon les modalités à définir.

L'ensemble des dépenses engagées au titre de cet article est pris en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 22 - Résiliation

22.1 Résiliation sans faute

Le présent article déroge à l'article 40 du CCAG – PI.

- Tisséo Collectivités peut résilier sans préavis le présent mandat notamment au stade de l'approbation de l'avant projet et à l'issue de la phase pré-opérationnelle ainsi qu'il est dit aux articles 3 et 9 ;
- Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois ;
- Le mandat pourra être résilié par les parties prenantes à la demande de Tisséo Ingénierie et sur accord de Tisséo Collectivités en cas de non-approbation par Tisséo Collectivités des modifications demandées par Tisséo Ingénierie, si ce dernier estime que cela compromet le bon accomplissement de sa mission, notamment, pour les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle à l'issue de la phase pré-opérationnelle.

Dans tous les cas, Tisséo Collectivités devra régler au plus tôt à Tisséo Ingénierie la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par Tisséo Ingénierie pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, Tisséo Collectivités versera, à Tisséo Ingénierie, une indemnité correspondant à l'ensemble des frais liés à sa restructuration voire sa liquidation, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : licenciement du personnel, tous frais liés à la résiliation des contrats en cours propres à la société, rémunération des prestataires accompagnant la restructuration, du mandataire ad hoc et/ou du liquidateur, toutes taxes et droits versés pour la liquidation de la société, notamment liés à la répartition du boni, etc..

22.2 Résiliation pour faute

Il est fait application de l'article 39 du CCAG - PI.

En cas de carence ou de faute caractérisée de Tisséo Ingénierie, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le mandat pourra être résilié sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée de Tisséo Collectivités, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, Tisséo Ingénierie pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 23 - Pénalités

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute de Tisséo Ingénierie visés à l'article 22.2, Tisséo Ingénierie sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 7.

En cas de manquement de Tisséo Ingénierie à ses obligations, Tisséo Collectivités se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de Tisséo Ingénierie sans préjudice d'une action en responsabilité de Tisséo Collectivités envers Tisséo Ingénierie.

Ces pénalités seront applicables selon les modalités suivantes :

23.1 Retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, des pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables en cas de retard dans la remise des documents visés au présent mandat par rapport aux délais fixés à ce même article : 100 Euros par jour de retard et par document.

23.2 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, par la faute de Tisséo Ingénierie, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive de Tisséo Ingénierie à titre de pénalités.

23.3 Manquement aux clauses de la présente convention

Le non-respect d'une des clauses du présent mandat notamment dans l'organisation, la mise en œuvre et le contenu des prestations donnera lieu à l'application d'une pénalité de 100 Euros par jour à compter de 1 semaine après la réception de la demande écrite par le mandant au mandataire de se mettre en conformité avec une des clauses de la convention et jusqu'à mise en conformité par le mandataire, notamment en ce qui concerne les validations de documents, la tenue de réunions, l'établissement des documents de suivi de la convention.

23.4 Dispositions diverses

Pour le décompte des retards éventuels et du respect des coûts, c'est le programme d'opération éventuellement amendé qui servira de référence. En cas de modification de l'enveloppe de l'opération ou encore de son planning, les responsabilités du mandataire, de la maîtrise d'ouvrage ou encore de tiers et d'éléments externes seront discutées.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage ou l'exploitant dans les délais fixés par le présent mandat ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt sur les chantiers.

ARTICLE 24 – Utilisation des résultats – propriété des documents

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété de Tisséo Collectivités.

Il pourra les utiliser sous réserve des droits des hommes de l'art relevant de leur propriété artistique.

Tisséo Ingénierie s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 25 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 26 - Dérogations

Le présent contrat de mandat déroge au CCAG Prestations Intellectuelles dans ses articles suivants :

- l'article 23.1 déroge à l'article 14 du CCAG PI
- l'article 22.1 déroge à l'article 40 du CCAG PI

ARTICLE 27 – Annexes

Le présent contrat comporte 5 annexes, à savoir :

- Annexe 1 : le programme technique de l'opération ;
- Annexe 2 : le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Annexe 3 : l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- Annexe 4 : la détermination du coût de l'ouvrage ;
- Annexe 5 : la décomposition de la rémunération globale et forfaitaire du mandataire.

Fait à Toulouse, le

En un exemple original

Pour Tisséo Collectivités

Pour Tisséo Ingénierie